

Accompagnement & Conseil

Ingénierie pédagogique

Expertise comptable

Commissariat aux comptes

Assistance aux CSE



Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

CDNA

Commerces de Détail Non Alimentaires

Syndicat régi par la loi de 1884

45, rue des Petites Ecuries
75010 Paris

La Fabrik - 28, avenue Marie-Louise – 94100 Saint-Maur – Tél. 01 41 79 41 79
bienvenue@pluriel.team – www.pluriel.team

SARL au capital de 15.000 euros – Siren 440 493 385 – Code NAF : 6920Z
Membre de l'ordre des experts-comptables de la région Paris Ile de France
Membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris





Attestation du commissaire aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail pour l'année civile 2025

CDNA

Syndicat régi par la loi de 1884

45, rue des Petites Ecuries
75010 Paris

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes du **CDNA** et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies par sous votre responsabilité, à partir des livres comptables ayant servi à la préparation du projet de comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, étant précisé que ces comptes n'ont pas encore été arrêtés par le conseil d'administration de votre syndicat et que, en conséquence, notre rapport sur lesdits comptes n'est pas encore établi.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement financier l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 8 du règlement financier de l'AGFPN figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec :
 - La convention de financement ;
 - La comptabilité du CDNA ;





- Vérifier la concordance du montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail avec la comptabilité du CDNA, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier l'éligibilité de ces charges au financement par l'AGFPN ou la conformité des dépenses avec la définition des missions ;
- Vérifier que les règles appliquées pour l'affectation des charges sont décrites dans le rapport et qu'elles sont conformes avec les décisions de la direction ;
- Vérifier, sur la base de tests, la conformité de fonctionnement du processus d'affectation des charges avec la description qui est faite ;
- Apprécier la sincérité des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles qu'il ne nous appartient pas de vérifier au regard du règlement financier de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Saint-Maur,
Le 30 juin 2026.

Pluriel Consultants
Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Philippe BARRE

Philippe Barré
Commissaire aux comptes
Associé





CDNA

Commerces de Détail Non Alimentaires

Syndicat régi par la loi de 1884

45, rue des Petites Ecuries
75010 Paris

**Rapport annuel visé à l'article L. 2135-16
du code du travail pour l'année civile 2025**





CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
COMMERCES DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES
IDCC 1517 – brochure n° 3251



**Rapport d'utilisation des fonds paritaires perçus par le
Syndicat professionnel des Commerces de détail non
alimentaires (CDNA) au titre de l'année 2025**

Sommaire

Sommaire	2
Présentation de la branche CDNA.....	4
Organisations professionnelles membres du syndicat professionnel CDNA	5
Périmètre de la branche CDNA	6
Point 1. Déclaration sur l'honneur	11
Point 2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN...	12
Point 3. Identification et description des moyens mis en œuvre pour réaliser les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 2135-11 du code du travail .	13
3.1. Identification des moyens : tableau de synthèse.....	13
3.2 Note sur la description des moyens	13
Point 4. Description du processus d'affectation des charges	20
A. Charges directement imputables aux missions	20
• AU TITRE DES MISSIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2135-11-1	20
• AU TITRE DES MISSIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2135-11-2	21
• AU TITRE DES MISSIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2135-11-3	21
• AU TITRE DES MISSIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2135-11-4	21
B. Charges indirectes identifiées	21
C. Prise en compte des autres recettes.....	22
Utilisation des fonds reportés de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025.....	23
Report de l'utilisation des fonds de l'exercice 2025 sur l'exercice 2026	24
Conclusion	25
Annexes.....	26
Annexe 1 du point 3.2 : Réunions et ordres du jour de la CPPNI.....	26
Annexe 2 du point 3.2 : Réunions et ordres du jour de la CPNEFP	27
Annexe 3 du point 3.2 : Réunions et ordres du jour de la SPP.....	30

Pièces jointes :

- Attestation du commissaire aux comptes du CDNA

Les pièces suivantes seront fournies ultérieurement, car les comptes annuels 2025 n'ont pas été arrêtés à ce jour :

- Comptes annuels du CDNA exercice 2025
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2025.

Présentation de la branche CDNA

Structure de fait à l'origine de la convention collective du commerce de détail non alimentaire en 1988, le groupe patronal anciennement « Groupe des 10 » s'est constitué en syndicat professionnel en 2010 et a pris la dénomination de CDNA en 2016.

La mission principale du syndicat professionnel CDNA est de construire la politique sociale, les conditions d'emploi, de formation et les garanties sociales des salariés relevant des secteurs couverts par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517). Il représente et défend également les intérêts de ses membres, et réalise en particulier l'information et l'étude de toutes les questions sociales, fiscales, juridiques ou techniques. Il veille par ailleurs à la bonne application du protocole d'accord signé par les organisations patronales, relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme dans la branche.

Le CDNA avait posé sa candidature à la mesure de représentativité patronale 2021 (*dans le cadre des lois du 5 mars 2014 et du 8 août 2016*), l'ensemble des organisations professionnelles membres lui apportant le bénéfice de leurs effectifs entreprises et salariés dans le cadre de cette mesure. Le CDNA avait été reconnu comme la seule organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517), par arrêté ministériel du 23 novembre 2021, publié au JORF du 19 décembre 2021.

Le CDNA a posé sa candidature à la mesure de la représentativité patronale 2025, l'ensemble des organisations professionnelles membres lui apportant le bénéfice de leurs effectifs entreprises et salariés dans le cadre de cette mesure. Le CDNA avait été reconnu comme la seule organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517), par arrêté ministériel du 30 octobre 2025, publié au JORF du 11 novembre 2025.

Les organisations professionnelles membres du CDNA représentent les entreprises couvertes par le champ d'application de ladite convention collective ; le CDNA en assure la négociation, la gestion et le suivi à travers les instances patronales définies statutairement, commission de négociation sociale et délégation patronale.

Conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail, le CDNA présente ci-après le rapport détaillant l'utilisation des sommes perçues de la part de l'AGFPN au titre du paritarisme pour l'année 2025.

Organisations professionnelles membres du syndicat professionnel CDNA

CHAMBRE SYNDICALE DE L'ESTAMPE, DU DESSIN ET DU TABLEAU CSED T – 11, rue Rameau – 75002 PARIS contact@cse dt.org – www.cse dt.org	
CHAMBRE SYNDICALE DES MÉTIERS DE LA MUSIQUE CSMM – 45, rue des Petites-Écuries – 75010 PARIS contact@metiersdelamusique.org – www.metiersdelamusique.com	
COMITÉ PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART CPGA – 11, rue Berryer – 75008 PARIS contact@comitedesgaleriesdart.com – www.comitedesgaleriesdart.com	
CULTURE PRESSE – Union des commerçants des loisirs et de la presse 22, rue des Petits-Hôtels – 75010 PARIS https://culturepresse.fr/ – contact@culturepresse.fr	
FÉDÉRATION DES COMMERCE S SPÉCIALISTES DES JOUETS ET DES PRODUITS DE L'ENFANT FCJPE – 76-78, avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS www.fcjpe.com/	
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ÉQUIPEMENT DU FOYER – DROGUERIE, ARTS DE LA TABLE & CADEAUX FFEF – 6, avenue de Corbera – 75012 PARIS contact@2fef.org – www.2fef.org	
FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉTAILLANTS MAROQUINERIE ET VOYAGE FNDMV – 45, rue des Petites-Écuries – 75010 PARIS contact@fndmv.org – www.fndmv.org	
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA VAPE FIVAPE – 37, rue des Mathurins – 75008 PARIS https://fivape.org/ – contact@fivape.org	
SYNDICAT DES NÉGOCIANTS EN ART SNA – 8, rue Saint-Marc – 75002 PARIS contact@sna-france.com – www.sna-france.com	



Périmètre de la branche CDNA

La convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517) a été mise à jour par avenant du 9 mai 2012, étendu par arrêté ministériel du 18 décembre 2013 publié au JORF du 4 janvier 2014.

Deux avenants à la convention collective nationale signés en 2020 ont conduit à une extension de son champ d'application au cours du 2^e semestre 2021 :

- L'avenant du 6 mai 2020 étendant le champ d'application de la CCN aux commerçants de presse et de jeux de hasard ou pronostics. Il a été étendu par arrêté ministériel du 17 septembre 2021, publié au JORF du 28 septembre 2021, et a pris effet le 1^{er} décembre 2021.
- L'avenant du 9 juillet 2020 étendant le champ d'application aux commerçants spécialisés en produits de la vape. Il a été étendu par arrêté ministériel du 21 mai 2021, publié au JORF du 1^{er} juin 2021, et a pris effet au 1^{er} septembre 2021.

La version en vigueur de l'article 1 « Champ d'application » du chapitre I de la convention collective résulte de sa révision par l'avenant n° 15 du 19 mars 2025, étendu par arrêté ministériel du 18 septembre 2025 publié au JORF du 29 septembre 2025.

.....

« CHAPITRE I “CLAUSES GÉNÉRALES”

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) des entreprises du commerce situés sur l'ensemble du territoire national dont l'activité principale est le commerce de détail non alimentaire quel que soit le mode de distribution (y compris le e-commerce...), et avec ou sans activité complémentaire (réparation, maintenance, fabrication, location...), centré sur l'un ou les produits suivants :

- maroquinerie et articles de voyage ;
- coutellerie ;
- arts de la table ;

- droguerie, les commerces de couleurs et vernis ;
- équipement du foyer (notamment les commerces d'articles et d'accessoires de décoration de la maison), bazars (notamment les solderies, magasins discounters et/ou de déstockage) ;
- antiquités et brocante y compris les livres anciens et/ou de valeur ;
- galeries d'art (œuvres d'art) ;
- jeux (y compris les jeux de société), jouets (y compris les figurines), modélisme (y compris les drones-jouets), articles pour fêtes et divertissements, produits de loisirs créatifs (à l'exclusion des produits en lien avec l'univers de la papeterie) ;
- puériculture et produits de l'enfant ;
- instruments de musique, partitions et accessoires de musique ;
- presse et jeux de hasard ou de pronostics agréés par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) ;
- commerces spécialisés en produits de la vape ;
- souvenirs, objets artisanaux et articles religieux.

Texte en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026

Les entreprises visées par le présent champ d'application sont le plus souvent répertoriées sous les codes APE suivants, déterminés par rapport à la nomenclature des activités françaises (NAF) de l'INSEE :

47.19B	“Autre commerce de détail en magasin non spécialisé” (surface inférieure à 2 500 m ²)
47.52A	“Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces” (surface inférieure à 400 m ²)
47.59B	“Commerce de détail d'autres équipements du foyer”
47.62Z	“Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé”
47.65Z	“Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé”
47.72B	“Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage”
47.78C	“Autres commerces de détail spécialisés divers”
47.79Z	“Commerce de détail de biens d'occasion en magasin”
47.89Z	“Autres commerces de détail sur éventaires et marchés”

(Nota relatif aux codes APE. – À l'exception des secteurs de la maroquinerie et articles de voyage (code 47.72B) et du jouet (code 47.65Z), l'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un même code NAF peut couvrir plusieurs conventions collectives. Le code APE n'est qu'un indice : il peut fournir une présomption d'exercice d'une activité donnée, mais n'en est pas la preuve.

La liste des codes APE ci-dessus n'est pas exhaustive : la table de concordance entre conventions collectives et activités principales de la DARES (données 2020) fait ainsi apparaître

qu'au regard de la diversité des activités dans la branche, de nombreuses entreprises faisant application de la présente convention collective sont répertoriées des codes APE autres que ceux listés ci-dessus.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui de l'activité principale : dès lors que la vente de l'un ou des produits cités au premier paragraphe du présent article constitue l'activité principale d'une entreprise, la présente convention doit être appliquée.)

Les dispositions de la présente convention collective sont également applicables :

- aux personnels des entreprises dont l'activité principale est le commerce de détail des produits visés au premier alinéa du présent article, et qui travaillent dans tous établissements liés à l'activité principale (holdings, sièges sociaux, établissements administratifs et de gestion, entrepôts...) ;
- le cas échéant, aux personnels des organisations professionnelles, patronales et consulaires, ainsi que des organisations associatives dont l'activité principale se rapporte au commerce de détail des produits visés au premier alinéa du présent article.

Il est en outre précisé :

- que le commerce de détail se caractérise par la vente à un utilisateur final, quels que soient les volumes, et que cet utilisateur soit un particulier, une entreprise ou une organisation publique ou privée ;
- que les produits visés au premier alinéa du présent article comprennent les biens neufs aussi bien que les biens d'occasion (seconde main) ;
- que lesdits produits peuvent être des biens physiques aussi bien que des biens numériques (à l'exception cependant du streaming et du téléchargement de logiciels et de contenus numériques sur le site des éditeurs).

Les dispositions du présent article n'ont pas en soi pour effet d'empêcher un employeur non visé de faire une application volontaire de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires conformément aux dispositions légales régissant l'application des conventions collectives.

Texte en vigueur au 1^{er} janvier 2027

Les entreprises visées par le présent champ d'application sont le plus souvent répertoriées sous les codes APE suivants, déterminés par référence à la nomenclature des activités françaises (NAF) de l'INSEE :

- 47.12H** "Autre commerce de détail non spécialisé en magasin de moins de 2 500 m² ou hors magasin"
- 47.26Y** "Commerce de détail de produits à base de tabac"
- 47.51Y** "Commerce de détail de textiles"
- 47.52G** "Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de moins de 400 m²"

- 47.52H** “Commerce de détail de quincaillerie, de matériaux de construction et de bricolage, de peinture et de verre en magasin de plus de 400 m² ou hors magasin”
- 47.53Y** “Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols”
- 47.55H** “Commerce de détail d’appareils d’éclairage, de vaisselle et d’autres équipements du foyer”
- 47.62Y** “Commerce de détail de journaux et autres publications périodiques et de papeterie”
- 47.64Y** “Commerce de détail de jeux et jouets”
- 47.69Y** “Commerce de détail de biens culturels et de loisirs non classés ailleurs”
- 47.72H** “Commerce de détail de maroquinerie et d’articles de voyage”
- 47.78H** “Commerce de détail spécialisé d’autres biens neufs non classés ailleurs”
- 47.79G** “Commerce de détail d’antiquités et livres anciens”
- 47.79H** “Commerce de détail d’autres biens d’occasion”
- 47.91Y** “Activités de service d’intermédiation pour le commerce de détail non spécialisé”
- 47.92H** “Activités de service d’intermédiation pour le commerce de détail de journaux et de produits à base de tabac”
- 47.92J** “Activités de service d’intermédiation pour le commerce de détail spécialisé d’autres biens”

(Nota relatif aux codes APE. – À l’exception des secteurs de la maroquinerie et articles de voyage (code 47.72H, ex-47.72B) et du jouet (code 47.64Y, ex-47.65Z), l’attention des entreprises est attirée sur le fait qu’un même code NAF peut couvrir plusieurs conventions collectives. Le code APE n’est qu’un indice : il peut fournir une présomption d’exercice d’une activité donnée, mais n’en est pas la preuve.

La liste des codes APE ci-dessus n’est pas exhaustive : la table de concordance entre conventions collectives (codes IDCC) et secteurs d’activité (codes APE) diffusée par la DARES fait ainsi apparaître qu’au regard de la diversité des activités dans la branche, de nombreuses entreprises faisant application de la présente convention collective sont répertoriées sous des codes APE autres que ceux listés ci-dessus.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui de l’activité principale : dès lors que la vente de l’un ou des produits visés aux alinéas 2 à 14 du présent article constitue l’activité principale d’une entreprise, la présente convention doit être appliquée.)

Les dispositions de la présente convention collective sont également applicables :

- aux personnels des entreprises dont l’activité principale est le commerce de détail des produits visés aux alinéas 2 à 14 du présent article, et qui travaillent dans tous établissements liés à l’activité principale (holdings, sièges sociaux, établissements administratifs et de gestion, entrepôts...) ;

- le cas échéant, aux personnels des organisations professionnelles, patronales et consulaires, ainsi que des organisations associatives dont l'activité principale se rapporte au commerce de détail des produits visés aux alinéas 2 à 14 du présent article.

Il est en outre précisé :

- que le commerce de détail se caractérise par la vente à un utilisateur final, quels que soient les volumes, et que cet utilisateur soit un particulier, une entreprise ou une organisation publique ou privée ;
- que les produits visés aux alinéas 2 à 14 du présent article comprennent les biens neufs aussi bien que les biens d'occasion (seconde main) ;
- que lesdits produits peuvent être des biens physiques aussi bien que des biens numériques (à l'exception cependant du streaming et du téléchargement de logiciels et de contenus numériques sur le site des éditeurs).

Les dispositions du présent article n'ont pas en soi pour effet d'empêcher un employeur non visé de faire une application volontaire de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires conformément aux dispositions légales régissant l'application des conventions collectives. »

.....

Point 1. Déclaration sur l'honneur



AGFPN
Monsieur le Président
Tour Mattei – 207, rue de Bercy
75012 PARIS

Objet : Déclaration sur l'honneur confirmant que les fonds reçus de l'AGFPN au titre de l'année 2025 ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Monsieur le Président,

Je, soussigné ROUX Georges, agissant en qualité de Président du CDNA, déclare sur l'honneur que les fonds reçus de l'AGFPN au titre de l'année 2025 par le CDNA ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Georges ROUX

Président du CDNA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Georges ROUX", with a stylized flourish at the end.

45 rue des Petites Ecuries • 75010 PARIS

Tél. 01 42 06 79 52 • Fax : 01 40 22 05 14 ■ @mail : contact@cdna.pro – <http://www.cdna.pro>

CDNA, syndicat professionnel enregistré à la Préfecture n° 20746

Point 2. Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN

Le CDNA a encaissé ou provisionné les versements suivants de l'AGFPN au cours de l'exercice comptable 2025 :

	Montants encaissés en 2025	Date de virement	Provisionné en 2024	Provisionné en 2025	Montant net pour 2025
4^e acompte 2024 (produit à recevoir des comptes 2024)	20 965 €	30/01/2025	20 965 €	-	0 €
Solde 2024 (produit à recevoir des comptes 2024)	25 224 €	22/05/2025	25 224 €	-	0 €
1^{er} acompte 2025	13 929 €	11/12/2025	-	-	13 939 €
2^e acompte 2025	22 941 €	11/12/2025	-	-	22 941 €
3^e acompte 2025	22 941 €	11/12/2025	-	-	22 941 €
4^e acompte 2025	-	22/01/2026	-	22 122 €	22 122 €
Solde 2025	-	30/04/2026	-	27 059 €	27 059 €
Total général	106 000 €	-	46 189 €	49 181 €	108 992 €

Au total, le CDNA a comptabilisé dans ses comptes 2025 **la somme nette de 108 992 €** de la part de l'AGFPN pour mener à bien l'ensemble des missions au titre de 2025, résultant de l'article L. 2135-11 du code du travail.

A cette somme de 108 992 € s'ajoute **la somme de 46 189 €** perçue de l'AGFPN au titre de l'année 2024 et dont l'utilisation a été reportée sur l'année 2025, comme il a été justifié dans le **Rapport d'utilisation 2024**.

Le CDNA a par conséquent comptabilisé, **avant report pour l'exercice 2026**, dans ses comptes 2025 **la somme totale de 155 181 €** au titre des fonds perçus de la part de l'AGFPN pour mener à bien l'ensemble de ses missions en 2025.

Après report des crédits sur 2026 (cf. § « Report de l'utilisation des fonds de l'exercice 2025 sur l'exercice 2026 »), d'un montant global de 61 143 €, le solde net figurant dans les comptes 2025 s'établit ainsi à **94 038 €** pour l'exercice 2025.

Point 3. Identification et description des moyens mis en œuvre pour réaliser les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 2135-11 du code du travail

3.1. Identification des moyens : tableau de synthèse

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2025 directement imputables à la mission (a)	Quote-part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2025 (b)	Déduction des autres recettes perçues par le CDNA (c)	Montant total net par mission (a+b-c)
Mission n° 1 (art. L. 2135-11-1)	174 596 €	76 654 €	157 204 €	94 046 €
Mission n° 2 (art. L. 2135-11-2)	Néant	Néant	Néant	Néant
Mission n° 3 (art. L. 2135-11-3)	Néant	Néant	Néant	Néant
Mission n° 4 (art. L. 2135-11-4)	Néant	Néant	Néant	Néant
Total général	174 596 €	76 654 €	157 204 €	94 046 €

3.2 Note sur la description des moyens

En prenant en compte pour 2025 les mêmes postes et les mêmes pourcentages que pour le rapport 2024 (et les exercices antérieurs), les moyens directement affectés à la mission n° 1 ont été :

- Salaires et charges
 - Un poste permanent de délégué général (pris en compte à 90 %), salarié à temps complet (base 151,67 heures/mois), chargé :
 - de préparer, de coanimer et d'assurer le secrétariat paritaire des commissions paritaires nationales et des groupes de travail ;
 - d'assurer le suivi des fonds de la formation professionnelle affectés à la branche ;

- de coordonner les travaux permettant une meilleure appréhension statistique de la composition de la branche (analyse des activités des entreprises déclarant l'IDCC 1517 en DSN), en assurant le développement de méthodes de traitement de la *big data* et en initiant des modèles de qualification automatique des entreprises par secteur ;
- d'assurer la veille informationnelle liée à toute thématique en rapport avec l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de représenter la branche au sein du Conseil d'administration de l'Opcommerce et du comité de coordination patronal (réunions préparatoires), avec le mandat d'administrateur titulaire (collège employeurs) ;
- de coordonner, avec l'ensemble des partenaires sociaux, la mise en œuvre des études de branche et interbranche, confiées à l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications (OPMQ) de l'Opcommerce, désigné par la branche ;
- de coordonner, avec l'ensemble des partenaires sociaux, la mise en œuvre des actions de branche et interbranche en lien avec la mise en valeur des métiers et des compétences, confiées au pôle Promotion des métiers du commerce (PMC) de l'Opcommerce ;
- de coordonner, avec l'ensemble des partenaires sociaux, la mise en œuvre des projets de développement de l'offre de certification et de formation dans la branche, confiés au pôle Ingénierie des compétences et des certifications (ICC) de l'Opcommerce ;
- de travailler à la mise en œuvre de la nomenclature française des activités (NAF 2025) dans les entreprises de la branche ;
- d'optimiser l'information statistique utile aux partenaires sociaux en liaison avec les organismes fournisseurs de données publiques (INSEE, DARES, DGE, AGIRC-ARRCO, AGEFIPH...) ;
- d'optimiser l'information sectorielle sur les différentes activités de la branche, avec un focus mis en 2025 sur les secteurs de la maroquinerie, de la décoration et de la seconde main ;
- de cogérer, avec le chargé des affaires sociales, le site internet de la branche (<https://cdna.pro/>) ;
- de gérer le site de promotion des métiers de la branche (<https://lartducommerce.fr/>) ;

- de gérer l'espace de partage de la documentation numérique (réunions, accords, rapports d'études...) mise à disposition des partenaires sociaux ;
- Un poste permanent de chargé des affaires sociales (pris en compte à 90 %), salarié à temps complet (base 151,67 heures/mois), chargé :
 - de préparer, de coanimer et d'assurer le secrétariat paritaire des réunions de la CPPNI dans sa mission de négociation et dans ses autres missions (interprétation, suivi des dispositifs d'épargne salariale, suivis des régimes de protection sociale complémentaire) ;
 - d'élaborer les accords de branche en liaison avec les avocats-conseils de la branche ;
 - d'effectuer les formalités liées à la notification, au dépôt et à l'extension des accords de branche ;
 - d'assurer la veille dans les domaines juridique et salarial ;
 - de participer aux commissions sociales de la CPME, du CdCF, de la CDF ;
 - de participer aux sous-groupes de travail relatif au droit social et aux ressources humaines du Conseil national du Commerce ;
 - de cogérer avec le chargé des affaires sociales le site Internet de la branche (www.cdna.pro).
- Fonctionnement et mise à jour du site Internet : évolution et mise à jour du site Internet du CDNA (www.cdna.pro), confiées à une société. Ce site, entièrement axé sur la mission sociale du syndicat professionnel, présente à destination des entreprises et des salariés les missions du CDNA, les secteurs d'activité de la branche, la convention collective nationale, l'actualité des accords de branche et avenants, les statistiques de la branche, les études de branche et interbranches, la classification des métiers, l'égalité professionnelle femmes/hommes, les régimes de protection sociale complémentaire, la cellule de reclassement des personnels, la politique de promotion des métiers de la branche...
- Formation et accompagnement de la délégation patronale dans le cadre des commissions paritaires :
- Prise en compte à 90 % de la cotisation à des organisations patronales au niveau interprofessionnel, afin :

- de suivre l'actualité de la négociation sociale et de la formation professionnelle en participant aux commissions *ad hoc* de la CPME, du CdCF et de la CDF ;
- de préparer les réunions du Conseil d'administration paritaire de l'Opcommerce, au sein du comité de coordination patronal mis en place par le CdCF ;
- d'être alerté, par l'intermédiaire de la CPME, des observations transmises par l'administration à la sous-commission des conventions et accords de la CNNCEFP concernant les accords et avenants en cours d'extension.
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'organisation des commissions paritaires nationales.

Ces moyens ont été mis en œuvre dans le cadre de l'exécution et de la valorisation des missions des commissions paritaires nationales :

A. Missions de négociation de la CPPNI :

La CPPNI s'est réunie à 11 reprises en 2025 (7 réunions de négociation, 4 commissions paritaires de suivi des régimes de protection sociale complémentaire). Cf. le calendrier et les ordres du jour en annexe 1 au présent rapport. Ces réunions ont eu pour objets principaux :

- la négociation sur le lien entre la classification et le niveau de diplôme ou le niveau d'expérience ;
- la révision du champ d'application de la convention collective afin d'anticiper l'entrée en vigueur de la NAF 2025 au 1^{er} janvier 2027 ;
- le retour sur l'expérimentation du CDD multi-remplacements dans la branche ;
- la négociation sur le crédit d'heures spécifique pour préparer les réunions paritaires et le temps de trajet des négociateurs de branche ;
- la négociation d'un accord sur les salariés aidants ;
- la révision de l'accord de participation dérogatoire du 5 septembre 2024 en vue de son agrément ;
- la mise en place d'un règlement intérieur des commissions paritaires.

Trois accords et avenants ont été conclus en 2025 :

- Avenant de révision du 19 mars 2025 à l'accord du 5 septembre 2024 relatif à la participation dérogatoire. Agréé par arrêté ministériel du 21 juillet 2025 publié au

JORF du 1^{er} août 2025. Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2025 pour une durée indéterminée.

- Avenant n° 15 du 14 mai 2025 relatif à la mise à jour de la convention collective nationale, portant révision de l'article 1 du chapitre I (champ d'application). Étendu par arrêté ministériel du 18 septembre 2025 publié au JORF du 25 septembre 2025. Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2025 pour une durée indéterminée.
- Avenant n° 16 du 5 novembre 2025 relatif à la mise à jour de la convention collective nationale, portant révision de l'article 6 du chapitre I (garanties accordées aux salariés participant à la négociation). Étendu par arrêté ministériel du 26 mars 2026 publié au JORF du 4 avril 2026. Entré en vigueur le 1^{er} mai 2026 pour une durée indéterminée.

Les négociations 2025 ont également abouti à la signature de l'accord du 21 janvier 2026 relatif au déploiement d'un dispositif de soutien aux salariés aidants.

B. Autres missions de la CPPNI :

- La CPPNI a également consacré 4 séances au suivi des régimes complémentaires de protection sociale (frais de santé et prévoyance lourde), mis en place par les accords du 22 juin 2015 et du 28 mars 2019. Ces travaux ont permis d'identifier une série d'aides individuelles à mettre en œuvre en dans le cadre du degré élevé de solidarité au cours de l'année 2026 :
 - En santé : prise en charge à 100 % de la part salariale de la cotisation des alternants et aide individuelle en cas de survenue d'un handicap ou d'une maladie grave chez un enfant à charge ;
 - En prévoyance, aide aux salariés aidants ; secours en cas d'accident de la vie (maladie, perte d'emploi...) ; aide en cas de naissance ou d'adoption ; aide aux parents isolés ; participation aux frais de garde d'enfant ; aide en cas de survenue d'un handicap ou d'une perte d'autonomie chez le salarié ; aide à l'hébergement d'urgence dans le cadre de violences intrafamiliales ; participation aux frais d'inscription à une discipline sportive ou à une formation artistique ou culturelle.
- La CPPNI a poursuivi son analyse des codes APE en vigueur dans la branche, dans la perspective de l'entrée en vigueur de la NAF 2025 au 1^{er} janvier 2027. Cette analyse

avait pour objet, d'une part, la révision du champ d'application de la convention collective et, d'autre part, l'engagement en 2026 d'une communication à destination des entreprises, afin d'assurer une meilleure adéquation entre les codes APE et les activités des ressortissants de la branche.

- La CPPNI a poursuivi le suivi des entreprises déclarant l'IDCC 1517 en DSN, fondé sur la donnée publique, afin d'améliorer la connaissance statistique des ressortissants de la branche.

C. Orientations emploi-formation de la branche :

La CPNEFP s'est réunie à 14 reprises en 2025 (11 réunions plénières et 3 groupes de travail). Cf. les dates et ordres du jour en annexe 2.

La commission a rempli sa mission de définition des orientations et des priorités de la formation professionnelle :

- en participant à la procédure complémentaire 2025 de fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, conformément aux recommandations communiquées par France compétences ;
- en communiquant sur l'offre de services de l'Opcommerce, avec un focus sur les diagnostics PCRH, les tests Flash Transition écologique, le dispositif F3E, l'offre Intelligence Artificielle (IA) et la plateforme EDFLEX.

D. Missions de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications (OPMQ) :

La CPNEFP s'est engagée activement dans plusieurs études de branche pour lesquelles elle a missionné l'Observatoire prospectif du commerce :

- Étude sur l'impact de l'évolution des comportements d'achat sur les métiers et les compétences ;
- Guide pour la prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) et réalisation d'un quiz destiné aux salariés et aux managers ;
- Enrichissement du panorama de branche 2025 avec les données de l'AGIRC-ARRCO et lancement du projet Vision de branche 360° ;
- Vulgarisation des études interbranche Transition écologique, Intelligence artificielle générative et Alternance ;
- Participation à l'EDEC Génération S sur les salariés expérimentés.

D. Actions de promotion des métiers du commerce (PMC) :

La CPNEFP a également engagé des actions de promotion des métiers dans le cadre de la branche et du Groupe technique paritaire de l'Opcommerce :

- Lancement du site internet de promotion des métiers « L'art du commerce » (lartducommerce.fr) ;
- Activation de l'image de marque : médiatisation du site sur Facebook, Instagram, TikTok, Google Search et Google Ads ;
- Shooting photo : réalisation d'une photothèque des magasins dans les secteurs Maroquinerie, Droguerie et Estampes ;
- Participation à l'événement national des Rencontres des métiers du commerce 2025.

E. Ingénierie des compétences et des certifications (ICC) :

- Étude sur les besoins en formation des entreprises de la branche ;
- Lancement d'un projet d'outillage pédagogique afin de créer une offre de formation labellisée par la branche.

F. Pilotage du financement de la formation professionnelle :

La SPP s'est réunie à 9 reprises en 2025. Cf. les dates et ordres du jour en annexe 3.

Elle a suivi les engagements de l'Alternance éligible (9 518 alternants, 89,68 M€ engagés) et piloté directement les budgets de l'Alternance non éligible (2 060 990 € engagés) et du Plan de développement des compétences (8 084 639 € engagés). La ventilation entre les dispositifs et les critères de prise en charge ont été ajustés à plusieurs reprises afin de garantir le financement des formations jusqu'à la fin de l'année.

Point 4. Description du processus d'affectation des charges

A. Charges directement imputables aux missions

• Au titre des missions prévues à l'article L. 2135-11-1

Nous avons pris en compte les dépenses directement imputables suivantes, sur les mêmes comptes comptables que pour le rapport 2025 :

Dépenses directes	
<i>Salaires et charges</i> Un poste permanent de délégué général (pris en compte à 90 %), salarié à temps complet (base 151,67 h/mois). Un poste permanent de chargé des affaires sociales (pris en compte à 90 %), salarié à temps complet (base 151,67 h/mois). Nous avons pris en compte une quote-part de 90 % des dépenses comptabilisées dans les comptes 622810 Frais tickets restaurant ; 633300 Formation continue ; 641__ Rémunérations du personnel et assimilées ; 645__ Cotisations à l'Urssaf, etc. ; 648200 Charges sociales s/cp ; 648290 Reprise charges sociales s/cp.	136 187 €
<i>Fonctionnement et mise à jour du site Internet www.cdna.pro</i> Nous avons pris en compte les dépenses correspondant au développement et au fonctionnement du site Internet, comptabilisées dans le compte 615600 Maintenance.	1 426 €
<i>Formation et accompagnement de la délégation patronale</i> Nous avons pris en compte uniquement les dépenses ayant trait directement aux missions des instances paritaires, comptabilisées dans les comptes 622620 Honoraires avocat et 622800 Rémun. et honoraires divers.	11 147 €
<i>Cotisations à des organisations patronales au niveau interprofessionnel</i> Nous avons pris en compte 90 % des dépenses comptabilisées dans les comptes 628100 Cotisations CDCF, 628110 Cotisations CDF et 628130 Cotisations CPME.	23 557 €
<i>Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration</i> Nous avons pris en compte uniquement les dépenses ayant trait directement aux commissions paritaires, comptabilisées	2 280 €

dans les comptes 625600 Frais de déplacement membres et 625700 Frais de réceptions.	
Total	174 596 €

- **Au titre des missions prévues à l'article L. 2135-11-2**

Néant

- **Au titre des missions prévues à l'article L. 2135-11-3**

Néant

- **Au titre des missions prévues à l'article L. 2135-11-4**

Néant

B. Charges indirectes identifiées

Outre les dépenses directement imputables, il convient de prendre en compte une quote-part des frais de fonctionnement du CDNA : locations immobilières et charges locatives, honoraires, fournitures de bureau, téléphone, affranchissements, documentation juridique, honoraires du commissaire aux comptes, honoraires du cabinet comptable, consultants divers...

En effet, le temps consacré aux réunions, à l'information des salariés, à la préparation et la négociation, etc., mais également les autres charges de fonctionnement, sont supportés par la structure et sont nécessaires à son fonctionnement.

Dès lors, un pourcentage de prise en charge a été déterminé à hauteur de 75 % pour la mission n° 1, sachant que le CDNA a été constitué uniquement dans le but de gérer la convention collective. Les 25 % restants sont affectés à la gestion administrative et statutaire du syndicat professionnel et sont en partie couverts par les cotisations et les produits financiers du syndicat.

En 2025, les charges de fonctionnement se sont élevées à la somme de **276 801 €**.

Nous avons appliqué le taux indiqué ci-devant à cette somme, déduction faite des sommes déjà imputées directement aux missions :

Montant total des charges de fonctionnement 2025	276 801 €
--	------------------

- Dépenses directement affectées aux missions	- 174 596 €
= Charges de fonctionnement indirectes	= 102 205 €
Quote-part affectée aux dépenses indirectes (75 %)	76 654 €

C. Prise en compte des autres recettes

Le CDNA a reçu par ailleurs des fonds au titre du paritarisme pour l'année 2025, pour un montant net s'élevant à **209 605 €**.

Il s'agit :

- de fonds issus de la quote-part versée par l'APCDNA au CDNA, déduction faite des sommes qui ont été reversées aux membres du CDNA, qu'il convient de prendre en compte en partie dans la détermination des dépenses effectivement supportées par la structure, en justification des fonds versés par l'AGFPN, soit un montant de 193 772 € ;
- de fonds issus du partenariat entre le CDNA et les institutions de prévoyance labellisées par la branche, soit un montant de 15 833 €.

75 % de ces fonds sont pris en compte pour assurer le fonctionnement du paritarisme, soit **157 204 €**, les 25 % restants étant affectés à la gestion administrative et statutaire du syndicat professionnel.

Les cotisations fixes des membres (montant total = 8 000 €) étant destinées à financer également la gestion administrative et statutaire du syndicat professionnel, celles-ci ne sont pas déduites en tant qu'autres recettes.

Utilisation des fonds reportés de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025

il avait été décidé dans le rapport 2024 de reporter sur l'exercice 2025 **la somme nette de 46 189 €**, correspondant aux fonds alloués par l'AGFPN au titre de 2024 et non utilisés au cours de cet exercice.

Cette somme a été engagée afin de financer les missions suivantes :

- Analyse des activités et de la structure (effectifs, géographie, codes APE) des 35 000 établissements ayant déclaré l'IDCC 1517 en DSN ;
- Analyse d'impact de la réforme de la Nomenclature d'activités française (NAF 2025), en vigueur le 1^{er} janvier 2027, sur le champ d'application de la convention collective nationale et sensibilisation des entreprises de la branche sur les changements de codes APE à venir ;
- Information sectorielle (marché, entreprises) sur trois secteurs d'activité couverts par le champ d'application de la convention collective : maroquinerie, décoration, seconde main.

Le report de 2024 a par conséquent été intégralement soldé en 2025.

Report de l'utilisation des fonds de l'exercice 2025 sur l'exercice 2026

Conformément aux règles de report prévues par les articles R. 2135-26 (alinéa 2) du code du travail et 9 du Règlement financier de l'AGFPN, il a donc été décidé :

- d'utiliser sur l'année 2026 la somme nette de **11 962 €** au titre de 20% des crédits 2025 encaissés au cours de l'exercice 2025 ;
- d'utiliser sur l'année 2026 la somme nette de **49 181 €** au titre de 100% des crédits 2025 encaissés au cours de l'exercice 2026 (exercice suivant).

Soit un report total de **61 143 €** des crédits 2025 sur l'année 2026. L'utilisation de ces crédits sera justifiée par le CDNA dans son rapport annuel 2026 adressé à l'AGFPN.

Conclusion

Le CDNA ayant désigné un commissaire aux comptes, ce rapport est complété de :

- l'attestation de ce dernier.

À ce jour, les comptes annuels 2025 du syndicat professionnel CDNA n'ayant pas été arrêtés par le conseil d'administration, les documents suivants ne pourront être fournis qu'ultérieurement :

- les comptes annuels 2025 du syndicat professionnel CDNA,
- ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes.

Le commissaire aux comptes du CDNA est le cabinet :

PLURIEL CONSULTANTS
situé au 28, avenue Marie-Louise – 94100 SAINT-MAUR.

L'ensemble des documents justificatifs permettant l'élaboration de ce rapport sont tenus à la disposition de l'AGFPN sur demande, conformément à l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds signé par le CDNA.

Annexe 1 du point 3.2 : Réunions et ordres du jour de la CPPNI

- **9 janvier 2025 (réunion plénière) :** Négociation sur le lien entre la classification et le niveau de diplôme ou niveau d'expérience. ♦ Impact de la réforme de la NAF (NAF 2025) sur le champ d'application de la CCN (chap. I, art. 1).
- **19 mars 2025 (réunion plénière) :** Négociation sur le lien entre la classification et le niveau de diplôme ou niveau d'expérience. ♦ Avenant d'ajustement à l'accord de participation dérogatoire du 5 septembre 2024 en vue de son agrément. ♦ Impact de la réforme de la NAF (NAF 2025) sur le champ d'application de la CCN (chap. I, art. 1).
- **19 mars 2025 (suivi des régimes de protection sociale complémentaire) :** Point sur la signature des documents contractuels et sur la nouvelle convention de partenariat avec les assureurs labellisés en santé et en prévoyance. ♦ Mise en œuvre par les assureurs du degré élevé de solidarité en santé et en prévoyance.
- **14 mai 2025 (réunion plénière) :** Négociation sur le lien entre la classification et le niveau de diplôme ou niveau d'expérience. ♦ Note sur les entreprises en DSN. ♦ Futurs thèmes de négociation.
- **23 juin 2025 (suivi des régimes de protection sociale complémentaire) :** Comptes de résultats 2024 en santé et audit des comptes (ARKOL). ♦ Mise en œuvre par les assureurs du degré élevé de solidarité en santé et en prévoyance.
- **9 juillet 2025 (réunion plénière) :** Retour sur l'expérimentation du CDD multi-remplacements dans la branche. ♦ Négociation sur le crédit d'heures spécifique pour préparer les réunions paritaires. ♦ Futurs thèmes de négociation : salariés aidants, travail des salariés expérimentés. ♦ Point sur les extensions d'accords.
- **17 septembre 2025 (réunion plénière) :** Rapport d'activité de l'APCDNA. ♦ Négociation sur le crédit d'heures spécifique pour préparer les réunions paritaires. ♦ Négociation sur les salariés aidants (sous réserve). ♦ Règles de fonctionnement des commissions paritaires. ♦ Représentativité patronale et syndicale (sous réserve). ♦ Point sur les extensions d'accords
- **9 octobre 2025 (suivi des régimes de protection sociale complémentaire) :** Comptes de résultats 2024 en prévoyance et audit des comptes (ARKOL). ♦ Réflexion sur le mécanisme de dotation du fonds de prévention et de solidarité en prévoyance. ♦ Mise en œuvre par les assureurs du degré élevé de solidarité en santé et en prévoyance.

- **5 novembre 2025 (réunion plénière) :** Négociation sur le crédit d'heures spécifique pour préparer les réunions paritaires et problématique du temps de trajet pour se rendre aux réunions paritaires et en revenir. ♦Réflexion sur les possibilités de renforcer l'utilisation du fonds de prévention et de solidarité en santé et en prévoyance. ♦Représentativité patronale et syndicale 2025. ♦Propositions de règles de fonctionnement pour les commissions paritaires. ♦Négociation d'un accord sur les salariés aidants (définition de l'aidant et de l'aidé).
- **11 décembre 2025 (réunion plénière) :** Représentativité patronale et syndicale 2025. ♦Négociations d'un accord sur les salariés aidants. ♦Réflexions sur les possibilités de renforcer l'utilisation du fonds de prévention et de solidarité en santé et en prévoyance. ♦Projet de courrier aux entreprises à joindre au bordereau de collecte APCDNA (information sur le panorama de branche et les enquêtes). ♦Proposition de règles de fonctionnement des commissions paritaires.
- **12 décembre 2025 (suivi des régimes de protection sociale complémentaire) :** Renforcement de l'utilisation du fonds de prévention et de solidarité en santé et en prévoyance : propositions des assureurs et arbitrage sur les pistes prioritaires en 2026. ♦Hausse de la cotisation santé en 2026.

Annexe 2 du point 3.2 : Réunions et ordres du jour de la CPNEFP

- **24 janvier 2025 (réunion plénière) :** OBSERVATOIRE DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS (OPMQ) : Budget prévisionnel 2025 – Proposition de sujets d'études et recueil des besoins de la branche – Panorama de branche : retour d'expérience et axes d'amélioration – Point sur les études interbranches. ♦PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Budget prévisionnel 2025 – Modalités de mobilisation du budget – Bilan des projets 2024 – Projets 2025 : propositions – Bilan de la 1^{re} édition des Rencontres des métiers du commerce.
- **11 février 2025 (réunion plénière) :** OBSERVATOIRE DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS (OPMQ) : Étude seconde main 2024 : compte-rendu du rendez-vous avec le prestataire Auxilia) – Projet d'étude sur l'attractivité des métiers : présentation d'une expression des besoins générique et de modules par secteurs d'activité – Panorama de branche 2025 : courrier de demande de données à l'AGIRC-ARCCO ; expression de besoins hors questionnaire (avec échantillonnage) ; liste des données INSEE disponibles – Études interbranches : présentation de l'étude IAG et point d'avancement sur les autres études ; EDEC Génération S : calendrier. ♦CERTIFICATION : Projets 2025. ♦PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Présentation de l'expression de besoins – Mise en ligne du site internet (travail sur le contenu et médiatisation) – Présentation du principe de travail avec des influenceurs – Présentation du chiffrage global.

- **10 avril 2025 (réunion plénière) :** PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE : Introduction de la nouvelle cheffe de projets – Activation de l'image de marque : présentation et signature de la fiche projet ; annonce du prestataire retenu ; point budget et calendrier – Bilan des Rencontres des métiers du commerce 2024 – Informations sur les Rencontres des métiers du commerce 2025. ♦ VEILLE, OBSERVATOIRE ET ANTICIPATION (VOA) : Étude seconde main : suivi de réclamation – Étude sur l'impact de l'évolution des comportements d'achat : expression de besoins – Réalisation d'un guide pour la prévention des violences et du harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) : expression de besoins – Panorama de branche 2025 : expression de besoins. ♦ INGENIERIE DES COMPETENCES ET DES CERTIFICATIONS (ICC) : Échanges et point d'avancement du projet d'outillage pédagogique. ♦ APPRENTISSAGE : nouvelles aides de l'État ; nouvelles modalités de fixation des niveaux de prise en charge (selon la parution des décrets) ; calendrier de la procédure complémentaire de fixation des niveaux de prise en charge. ♦ INFORMATIONS DIVERSES : Information sur l'appel à projet de l'ANACT sur les travaux de classification – Journée des CPNE 2025.
- **29 avril 2025 (groupe de travail) :** PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Activation de l'image de marque : présentation du prestataire Thalamus ; méthodologie du projet – Shooting photo : présentation des devis – Information sur le mailing pour les Rencontres des métiers du commerce. ♦ FRANCE COMPETENCES : procédure complémentaire de fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.
- **14 mai 2025 (réunion plénière) :** PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Activation de l'image de marque : point intermédiaire – Shooting photo : arbitrage de la branche sur les devis. ♦ INGENIERIE DES COMPETENCES ET DES CERTIFICATIONS (ICC) : Présentation des résultats de l'enquête entreprises sur les besoins en formation. ♦ FRANCE COMPETENCES : Procédure complémentaire de fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. ♦ OFFRE DE SERVICES : Bilan des diagnostics 2024 et des tests Flash Transition écologique – Présentation du dispositif F3E. ♦ INFORMATIONS : Webinaires Transition écologique, Intelligence artificielle et Alternance.
- **3 juin 2025 (réunion plénière) :** PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Activation de l'image de marque : point sur le site internet et la campagne de validation ; point sur le calendrier – Shooting photo : point sur le droit d'utilisation des images ; point sur les contacts ; validation de la fiche projet. ♦ VEILLE, OBSERVATOIRE ET ANTICIPATION (VOA) : Ateliers de cadrage des projets – Vision branche 360 : lancement des travaux pour la branche. ♦ INFORMATIONS : Apprentissage – Agenda 2025.
- **23 juin 2025 (réunion plénière exceptionnelle) :** VEILLE, OBSERVATOIRE ET ANTICIPATION (VOA) : Impact de l'évolution des comportements d'achat (Arthur Hunt) : atelier de cadrage de l'étude.
- **11 juillet 2025 (réunion plénière) :** PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Activation de l'image de marque (Thalamus) : bilan de la campagne #1 ; présentation de la campagne #2 –

Shooting photo : suivi du projet – Rencontres des métiers du commerce. ♦VEILLE, OBSERVATOIRE ET ANTICIPATION (VOA) : Impact de l'évolution des comportements d'achat (Arthur Hunt) : suivi du projet – Guide pour la prévention des VHSS : intervention d'Égaé – Panorama de branche 2025 : intervention de Xerfi – Actualités interbranche : webinaires de restitution – date des replays. ♦FRANCE COMPETENCES : Procédure complémentaire de détermination de niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage : positionnement de la branche suite aux recommandations de France compétences. ♦JURY DU CQP Vendeur-conseil en magasin, secteur Droguerie – Équipement du foyer – Bazars.

- **3 septembre 2025 (groupe de travail) :** VEILLE, OBSERVATOIRE ET ANTICIPATION (VOA) : Panorama de branche 2025 (Xerfi) : rappel des objectifs et du contexte ; discussion et validation du questionnaire de l'enquête de branche ; discussion et validation de l'administration de l'enquête et point calendrier – Impact de l'évolution des comportements d'achat, enquête consommateurs (Arthur Hunt/léseg) : rappel des objectifs et du contexte ; discussion et validation du questionnaire consommateurs ; discussion et validation de l'administration et du périmètre de l'enquête et point calendrier.
- **17 septembre 2025 (réunion plénière) :** Règles de fonctionnement de la CPNEFP. ♦PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Activation de l'image de marque (Thalamus) : bilan de la campagne #1 (réseaux sociaux) ; présentation de la campagne #2 (réseaux sociaux), de la campagne #3 (Google Ads) et de la campagne #3 (Display : bandeaux publicitaires) – Shooting photo : présentation d'une sélection de clichés disponibles pour validation – Rencontres des métiers du commerce 2025. ♦VEILLE, OBSERVATION ET ANTICIPATION (VOA) : Guide pour la prévention des VHSS : offre ajustée d'Égaé – Panorama de branche 2025 : transmission des données AGIRC-ARRCO.
- **1^{er} octobre 2025 (groupe de travail) :** VEILLE, OBSERVATOIRE ET ANTICIPATION (VOA) : Impact de l'évolution des comportements d'achat (Arthur Hunt/léseg) : validation des questionnaires.
- **21 octobre 2025 (réunion plénière) :** PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Activation de l'image de marque (Thalamus) : reporting # 02 de la campagne ; validation avant lancement de la campagne emailing – Shooting photo : suivi du projet. ♦VEILLE, OBSERVATOIRE ET ANTICIPATION (VOA) : Guide pour la prévention des VHSS (Égaé) : validation du déroulé détaillé du guide et du contenu détaillé du quiz – Impact de l'évolution des comportements d'achat (Arthur Hunt, léseg) : point final sur l'enquête consommateurs ; point de situation sur les enquêtes entreprises et salariés et sur les entretiens experts – Panorama de branche 2025 (Xerfi) : point d'information. ♦OFFRE DE SERVICES : Présentation de l'offre Intelligence Artificielle (IA) et de la plateforme EDFLEX. ♦CALENDRIER DES REUNIONS 2026.
- **17 novembre 2025 (réunion plénière) :** Présentation de la nouvelle chargée d'étude de l'Observatoire. ♦PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Shooting photo : point de suivi –

Rencontre des métiers du commerce 2025 : bilan. ♦VEILLE OBSERVATION ANTICIPATION (VOA) : Guide de prévention des VHSS (Égaé) : validation de la 2^e version du guide ; test et validation du quiz en ligne – Panorama de branche 2025 : validation de la mise en page (Human) – Impact de l'évolution des comportements d'achat (Arthur Hunt) : état d'avancement des enquêtes entreprises et salariés ; présentation de la note documentaire – Projets 2026. ♦PARTENARIATS : Projet de contrat d'objectifs sectoriel avec la région Pays de la Loire : positionnement de la CPNEFP.

- **16 décembre 2025 (réunion plénière) :** PROMOTION DES METIERS DU COMMERCE (PMC) : Activation de l'image de marque (Thalamus) : bilan final de la campagne – Shooting photo : suivi du projet. ♦VEILLE OBSERVATION ANTICIPATION (VOA) : Guide pour la prévention des VHSS (Égaé) : présentation et validation de la version finale du guide maquetté – Panorama de branche 2025 (Xerfi) : point d'information ; proposition de maquette définitive – Impact de l'évolution des comportements d'achat (Arthur Hunt) : présentation du rapport intermédiaire ; plan détaillé du rapport final – Présentation et validation des pictogrammes de la branche dans la nouvelle charte graphique de l'Observatoire – Projets 2026.

Annexe 3 du point 3.2 : Réunions et ordres du jour de la SPP

- **11 février 2025 (réunion plénière) :** Bilan quantitatif 2024. ♦Budgets prévisionnels formation 2025. ♦Critères de prise en charge. ♦Projections 2025.
- **19 février 2025 (réunion plénière exceptionnelle) :** Critères de prise en charge. ♦Projections 2025.
- **10 avril 2025 (réunion plénière) :** Présentation des bilans qualitatifs Alternance et Plan de développement des compétences 2024. ♦Suivi des engagements au 31 mars 2025.
- **14 mai 2025 (réunion plénière) :** Suivi des engagements au 30 avril 2025.
- **11 juillet 2025 (réunion plénière) :** Suivi des engagements au 30 juin 2025. ♦Critères de prise en charge.
- **17 septembre 2025 (réunion plénière) :** Suivi des engagements au 31 août 2025. ♦Critères de prise en charge. ♦Demandes de dérogation (sous réserve).
- **21 octobre 2025 (réunion plénière) :** Suivi des engagements au 30 septembre 2025. ♦Demandes de dérogation (sous réserve).
- **17 novembre 2025 (réunion plénière) :** Suivi des engagements au 31 octobre 2025.

- **16 décembre 2025 (réunion plénière) :** Suivi des engagements au 30 novembre 2025. ♦ Critères de prise en charge 2026.